

Trois-Pistoles, le lundi 07 décembre 2015

**321**

**DQ29.1**

Projet de parc éolien Nicolas-Riou dans  
les MRC des Basques et de Rimouski-  
Neigette **6211-24-085**

M. Louis-Gilles Francoeur  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Réponse aux questions « DQ 29 » adressées à la MRC des Basques par le BAPE via un courriel daté du 03 décembre 2015**

---

Monsieur,

En réponse à la correspondance citée en objet, voici les réponses de la MRC des Basques :

**Q1 : « Est-ce que, par entente avec le MERN, la MRC des Basques administre l'émission des baux d'occupation du territoire par des chalets ou des abris de chasse et la perception des loyers de ces terres publiques ou si dans votre territoire, cette responsabilité est assumée directement par le ministère. Le cas échéant, depuis quand êtes-vous responsables de l'émission des permis et de la perception des loyers relatifs aux baux d'occupation? »**

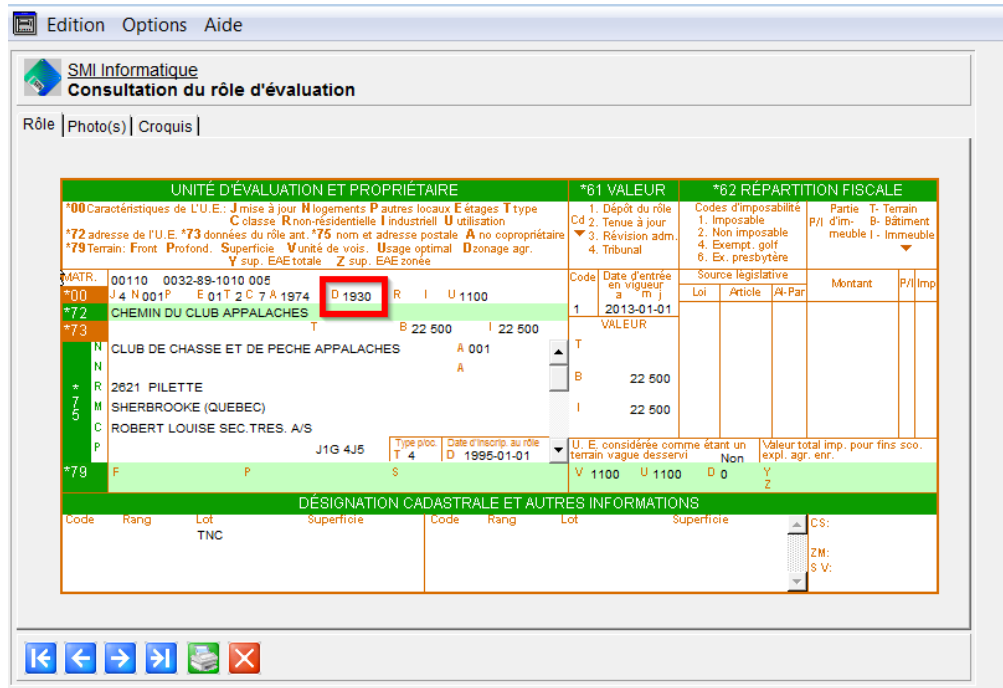
**R1 :** La MRC des Basques a signé une « Entente de délégation de gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État » en 2010. Par cette entente, le gouvernement délègue notamment la « gestion des baux de villégiature et des baux pour abris sommaire en forêt ». Cela comprend l'attribution de nouveaux baux ou encore, pour les baux existants, le transfert, la modification, le renouvellement, le désistement ou la révocation en cas de non-respect des obligations du bénéficiaire. Toutefois, il n'existe pas de baux spécifiquement en lien avec la chasse dans cette entente de gestion.

Au niveau de la perception des revenus, c'est la MRC qui assume cette responsabilité. Elle conserve 50% des revenus pour couvrir ses frais de gestion. L'autre 50% est retourné au ministère, conformément à ce que prévoit l'entente de gestion. Vous trouverez une copie de cette entente en annexe 1.

**Q2 : « Dans votre réponse du 17 novembre aux questions de la commission, vous précisez avoir recensé 16 bâtiments dans le TNO Lac-Boisbouscache, 6 dans le TPI de Saint-Médard et 3 dans le TPI de Saint-Mathieu. Pouvez-vous nous préciser si ces bâtiments bénéficient de baux d'occupation du territoire en bonne et due forme et s'ils en bénéficient depuis leur construction. Le cas échéant, préciser le nombre d'années sans bail d'occupation pour les chalets et camps de ces territoires.**

**R2 :** La MRC des Basques ne gère aucun bail de villégiature ou de bail pour abris sommaires en lien avec les 16 bâtiments mentionnés ci-haut. La MRC possédant une entente de délégation de gestion depuis 2010 uniquement, il faudrait valider auprès du ministère (MERN), qui possédait la gestion avant 2010, si des baux ont été émis ou gérés avant cette date.

Quant à la durée d'occupation sans bail, je vous réfère à la date de construction des chalets sur le TNO. L'information se trouve dans la section publique du rôle d'évaluation, à la case « D ». À titre indicatif, voici un imprimé d'écran pour un des chalets appartenant au club Appalaches et qui localise la case « D ».



À propos de la case « D » : cette case contient l'information la plus fiable dont nous disposons pour connaître l'année de construction des immeubles sur le TNO. L'information a été retranscrite à la création des MRC aux débuts des années 1980 à partir de fiches-papiers provenant des Conseils de Comté. Pour permettre à la Commission de connaître la date de construction de chacune des propriétés sur le TNO, nous lui transmettons, de façon électronique, une copie de la section publique du rôle d'évaluation pour l'ensemble des immeubles du TNO.

**Q3 : Qu'entendez-vous par un «TPI non-délégué»?**

**R3 :** Une superficie de terrain qui rencontre les caractéristiques suivantes :

- 1) **Tenure** : la terre est de tenure publique (et non privée)
- 2) **Territoire administratif** : la terre incluse dans un territoire municipalité (et non dans un Territoire non organisé, tel le TNO Boisbouscache).
- 3) **Délégation de gestion** : la terre a fait l'objet d'une délégation de gestion entre un ministère du gouvernement du Québec et la MRC. Deux types de délégations de gestion sont en vigueur dans la MRC des Basques :
  - L'entente de délégation de gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État;
  - La Convention de gestion territoriale (CGT – une délégation de gestion d'ordre forestier).

L'équipe de la MRC des Basques demeure à la disposition de la Commission pour répondre à toutes questions relatives au projet de parc éolien Nicolas Riou.

Cordialement,



Julien Harvey  
Aménagiste à la MRC des Basques

**ENTENTE DE DÉLÉGATION DE LA GESTION FONCIÈRE  
ET  
DE LA GESTION DE L'EXPLOITATION DU SABLE ET DU GRAVIER  
SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT**

**ENTRE :**

La ministre des Ressources naturelles et de la Faune, M<sup>me</sup> Nathalie Normandeau, pour et au nom du gouvernement du Québec;

Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, M. Serge Simard, pour et au nom du gouvernement du Québec;

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, M. Laurent Lessard, pour et au nom du gouvernement du Québec;

**ET**

La Municipalité régionale de comté des Basques personne morale de droit public, ayant son siège au 400-2, rue Jean-Rioux, Trois-Pistoles (Québec), représentée par M. Bertin Denis, préfet, dûment autorisé aux termes d'une résolution de son comité administratif en date du 10 février 2010;

Ci-après nommée « la MRC »

## PRÉAMBULE

**Attendu que** la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et la ministre des Affaires municipales et des Régions, alors en fonction, l'Union des municipalités du Québec (UMQ) ainsi que la Fédération québécoise des municipalités (FQM) ont signé, le 24 septembre 2008, une entente de principe sur la décentralisation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État;

**Attendu que** la délégation de la gestion de certains droits fonciers et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier s'inscrit dans la démarche gouvernementale de décentralisation;

**Attendu que** la démarche de décentralisation de responsabilités gouvernementales vers les municipalités devra se réaliser selon un modèle qui implique pour chaque région administrative une délégation des responsabilités sur l'ensemble du territoire de la région;

**Attendu que** l'ensemble des MRC concernées de la région administrative du Bas-Saint-Laurent a accepté la démarche de décentralisation de responsabilités gouvernementales en matière de gestion foncière et de gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État;

**Attendu que** le 23 juin 2009, le gouvernement a approuvé, par le décret n° 858-2009, publié à la Gazette officielle du Québec le 8 juillet 2009, un programme relatif à une délégation de gestion foncière des terres du domaine de l'État en faveur des MRC, conformément aux articles 17.13 et suivants de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2);

**Attendu que** le 23 juin 2009, le gouvernement a pris le décret n° 859-2009, publié à la Gazette officielle du Québec le 8 juillet 2009, visant à confier, par entente, à des MRC des pouvoirs et des responsabilités de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune en matière de gestion de l'exploitation du sable et du gravier, conformément aux articles 10.5 et suivants du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

**Attendu qu'en** vertu de l'article 14.12 du Code municipal du Québec, toute municipalité qui participe à un programme ou qui conclut une entente en vertu de l'article 14.11 a les pouvoirs nécessaires pour remplir les engagements et assumer les responsabilités qui y sont prévues;

**Attendu que** la MRC, par la résolution de son comité administratif, adhère à l'entente de délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État, en accepte tous les termes, les engagements, les obligations, les conditions et les modalités et autorise son représentant à la signer en son nom;

**EN CONSÉQUENCE**, les parties conviennent de ce qui suit :



## **1. DÉFINITIONS**

1° « Entente de délégation » : la présente entente par laquelle la Ministre et le gouvernement confient, sous certaines conditions, à une MRC des pouvoirs et des responsabilités en matière de gestion foncière et de gestion de l'exploitation du sable et du gravier, en vertu du programme et du décret;

2° « Entente de principe » : entente signée le 24 septembre 2008 sur la décentralisation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État entre la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et la ministre des Affaires municipales et des Régions, alors en fonction, la FQM et l'UMQ;

3° « Programme » : programme relatif à une délégation de gestion foncière des terres du domaine de l'État en faveur des MRC, élaboré en vertu des articles 17.13 et suivants de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, approuvé par le décret n° 858-2009 du 23 juin 2009;

4° « Décret » : décret n° 859-2009 du 23 juin 2009 autorisant la prise en charge de responsabilités liées à la gestion de l'exploitation du sable et du gravier en vertu des articles 10.5 et suivants du Code municipal du Québec;

5° « Ministre » : la ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

## **2. OBJECTIFS**

L'entente de délégation a pour objet principal de permettre à la MRC d'exercer des pouvoirs et des responsabilités concernant la gestion de certains droits fonciers et la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État selon les modalités qui y sont prévues.

Les objectifs de la mise en œuvre de l'entente sont les suivants :

1° permettre à la MRC d'assumer des pouvoirs et des responsabilités pour la gestion de certains droits fonciers et la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État;

2° fournir à la MRC certains leviers de développement économique associés à la mise en valeur du territoire;

3° rapprocher du citoyen la prestation de services publics concernant la gestion de certains droits fonciers et la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État;

4° appliquer, dans la gestion des pouvoirs et des responsabilités délégués, les principes de gestion énumérés au programme dont l'équité, la transparence, le maintien de l'intégrité et du caractère public des terres du domaine de l'État ainsi que le développement durable.

## **3. ENGAGEMENT DE LA MINISTRE**

La Ministre s'engage à :

1° soutenir et à accompagner la MRC dans la prise en charge de la gestion et de la mise en valeur du territoire d'application, et ce, dans le cadre de son mandat, de ses orientations et de ses budgets, notamment en convenant de modalités de transfert d'expertise et de suivi;



2° fournir à la MRC les données, les guides, les normes et les procédures disponibles et existants pour assumer les responsabilités déléguées ainsi que les canevas nécessaires à la production des rapports et des demandes d'information du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) sur les activités décentralisées;

3° avoir rempli l'ensemble des responsabilités et obligations liées aux activités décentralisées à la date effective du transfert;

4° verser à la MRC une contribution financière à titre de frais de transfert et de soutien répartie de la façon suivante :

- un montant de 15 \$ pour chaque droit émis faisant l'objet de l'entente de délégation à la MRC lors de sa signature, correspondant à chaque bail de villégiature et d'abri sommaire, à chaque bail et à chaque autorisation pour le sable et le gravier. Un montant compensatoire à déterminer par la ministre sera versé à la MRC si cette dernière a un faible volume de droits.

Si la MRC subdélègue l'exercice des pouvoirs et des responsabilités visés par l'entente de délégation à une autre MRC, un montant de 15 \$ pour chaque droit émis sera versé à la MRC subdélégataire. Aucun montant compensatoire ne sera versé s'il y a un faible volume de droits;

- un montant à déterminer par la Ministre comme contribution à l'implantation (installation et formation) d'une solution informatique qui permettra à la MRC de gérer les activités déléguées si elle accepte la solution informatique qui a été développée dans le cadre de la décentralisation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État pour la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et qui est disponible à l'ensemble des MRC signataires d'une entente de délégation. Les frais d'entretien et la mise à jour de cette solution informatique sont à la charge des MRC.

#### **4. ENGAGEMENT DE LA MRC**

La MRC s'engage à exercer les pouvoirs et les responsabilités délégués par l'entente de délégation, selon les modalités qui y sont prévues, en conformité avec le programme et le décret, notamment la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) et la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), leurs modifications ainsi que les règlements pris en vertu de ces lois. La MRC s'engage aussi à respecter les normes, les guides, les canevas et les procédures communiqués par la Ministre pour assurer la gestion des activités déléguées et l'émission des droits en conformité avec les orientations gouvernementales.

#### **5. TERRITOIRE D'APPLICATION**

La délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier s'applique sur les terres du domaine de l'État sous l'autorité du MRNF localisées sur le territoire de la MRC.

Sont exclus du territoire d'application :

1° le domaine hydrique correspondant au lit des lacs et des cours d'eau jusqu'à la ligne des hautes eaux naturelles, y compris les forces hydrauliques;

2° les terres du domaine de l'État submergées à la suite de la construction et du maintien d'un barrage ou de tout ouvrage connexe à ce barrage et nécessaire à son exploitation;



3° toute emprise de routes ou d'autoroutes sous la gestion du ministre des Transports, y compris, notamment, leurs infrastructures et tous les ouvrages utiles à leur aménagement et à leur gestion;

4° toute terre, y compris les bâtisses, les améliorations, les équipements et les meubles qu'elle supporte, nécessaire aux activités du MRNF ou d'autres ministères ou organismes publics mandataires;

5° les terres sur lesquelles des projets d'utilité publique de nature exclusive sont prévus à court terme par le gouvernement du Québec;

6° les terres sur lesquelles la Ministre ou le gouvernement du Québec a consenti des droits en faveur du gouvernement du Canada ou de l'un de ses ministères ou organismes;

7° les terres ayant fait l'objet d'une délégation de gestion en faveur des MRC ou des municipalités dans le cadre d'un autre programme relatif à une telle délégation;

8° toute autre terre déterminée par la Ministre en annexe à l'entente de délégation.

La Ministre peut à la suite d'un avis préalable de trente (30) jours transmis à la MRC soustraire des portions du territoire délégué lorsque requis.

## **6. CRÉATION DU FONDS DE GESTION ET DE MISE EN VALEUR**

La MRC doit créer un fonds destiné à soutenir financièrement les activités de gestion et de mise en valeur de son territoire, si un tel fonds n'existe pas déjà. Si la MRC choisit d'utiliser un fonds créé en vertu d'un autre programme relatif à une délégation, elle devra présenter une comptabilité distincte des revenus et des dépenses en fonction de chacun des programmes.

## **7. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉS**

### **7.1 EN MATIÈRE DE GESTION FONCIÈRE**

En matière de gestion foncière, la Ministre délègue à la MRC, dans la mesure des modalités d'exercice de la délégation prévues à la clause 9 de la présente entente, les pouvoirs et responsabilités suivants :

1° la gestion des baux de villégiature et des baux pour un abri sommaire en forêt. À cet effet, attribuer des nouveaux baux et en assurer la gestion foncière en plus de ceux déjà émis (transfert, modification, renouvellement, désistement et révocation du bail si le locataire ne respecte pas ses obligations);

2° la gestion liée au séjour (camping), à l'exception des terres louées par la Ministre à des fins d'exploitation d'un camping et des terres situées dans une pourvoirie, une zec ou une réserve faunique établie en vertu de la Loi sur la mise en valeur et la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

3° la vente des terres à des fins de villégiature sous réserve de l'autorisation préalable de la Ministre;

4° la perception et la gestion des revenus de gestion foncière liés à la villégiature, aux abris sommaires et au séjour (camping);

5° le contrôle de l'occupation des terres du domaine de l'État, par l'inspection des droits émis, la surveillance du territoire et le repérage des occupations sans droits;



- 6° la mise en disponibilité d'emplacements de villégiature;
- 7° le service à la clientèle;
- 8° l'inscription des droits;
- 9° l'exercice des pouvoirs réglementaires en matière de séjour (camping) énoncés à l'article 71, alinéa 1, paragraphes 3° et 7° de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

### **7.1.1 EXCLUSIONS**

La Ministre continue d'exercer les pouvoirs et les responsabilités de gestion foncière qui ne sont pas délégués par l'entente de délégation, notamment ceux ci-après énumérés, et s'engage à informer la MRC préalablement à l'émission de ces droits :

- 1° l'émission et la gestion de tous les autres droits fonciers;
- 2° les mises à la disposition en faveur d'Hydro-Québec;
- 3° les transferts d'autorité et d'administration en faveur d'un ministre ou d'un organisme public du gouvernement du Québec;
- 4° les transferts d'administration et tout autre droit en faveur du gouvernement du Canada ou de l'un de ses ministères ou organismes.

De plus, la Ministre continue d'exercer, en collaboration avec la MRC, contre les occupations et les utilisations illégales des terres du domaine de l'État les recours prévus aux articles 60 à 62.1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

### **7.2 EN MATIÈRE DE GESTION DE L'EXPLOITATION DU SABLE ET DU GRAVIER**

En matière de gestion de l'exploitation du sable et du gravier, le gouvernement confie à la MRC, dans la mesure des modalités d'exercice de la délégation prévues à la clause 9 de la présente entente, la prise en charge des pouvoirs et responsabilités suivants :

- 1° l'octroi, le renouvellement, la révocation et l'inscription au registre des droits miniers, réels et immobiliers, des baux d'exploitation du sable et du gravier, les autorisations d'extraction de ces substances ainsi que l'obtention de tout permis ou certificat requis en vertu de toute loi, notamment les certificats d'autorisation en application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 2° l'inspection et le contrôle de l'exploitation de ces substances;
- 3° la perception des loyers et des redevances;
- 4° la restauration des sablières et gravières à utilisation non exclusive à l'épuisement de la ressource, à l'exclusion de celles énumérées en annexe;
- 5° l'autorisation générale ou spéciale pour toute personne d'exercer à titre d'inspecteur les pouvoirs énumérés à l'article 251 de la Loi sur les mines;
- 6° le service à la clientèle.

Malgré l'exclusion prévue au paragraphe 7° de la clause 5 de la présente entente, les pouvoirs et les responsabilités délégués en matière de gestion de l'exploitation du sable et du gravier s'appliquent également sur les terres du domaine de l'État ayant fait l'objet d'une délégation de gestion en faveur des MRC ou des municipalités dans le cadre d'un autre programme.

La Ministre continue d'exercer les pouvoirs et les responsabilités de gestion des autres

droits miniers.

## **8. PRINCIPES DE GESTION**

Dans sa gestion des pouvoirs et des responsabilités délégués, la MRC devra respecter les principes suivants :

- 1° la polyvalence et l'utilisation multiressource du territoire public, incluant la gestion intégrée des ressources naturelles qui s'y trouvent;
- 2° le maintien du caractère public des terres du domaine de l'État au regard de son accessibilité générale, y compris le milieu hydrique, et de son statut de patrimoine collectif;
- 3° le maintien de l'accessibilité aux activités fauniques;
- 4° le maintien de l'intégrité du territoire public;
- 5° la préservation du milieu naturel et de la diversité biologique;
- 6° la pérennité des terres, des ressources naturelles et des milieux hydriques;
- 7° l'équité et la transparence dans les règles de gestion et d'attribution de droits sur les terres du domaine de l'État;
- 8° le refus d'accorder un privilège à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État;
- 9° la qualité du service à la clientèle;
- 10° le développement durable, notamment :
  - par le maintien de la valeur socio-économique du territoire public ou par la création d'une valeur ajoutée, et ce, sur une base permanente au profit du maintien et du développement des générations actuelles et futures;
  - par la conservation de la diversité biologique, le maintien et l'amélioration de l'état de la productivité des écosystèmes forestiers, la conservation des sols et de l'eau et le maintien de l'apport des écosystèmes forestiers aux grands cycles écologiques.

## **9. MODALITÉS D'EXERCICE DE LA DÉLÉGATION**

La MRC, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués en matière foncière et de gestion de l'exploitation du sable et du gravier, s'oblige pour chacun des éléments suivants à respecter les modalités et les conditions qui s'y rattachent :

- 1° accès au domaine de l'État : maintenir l'accès au domaine de l'État et l'accessibilité publique au domaine hydrique de l'État;
- 2° aliénation d'une terre : obtenir l'accord préalable de la Ministre pour aliéner une terre conformément à l'article 2 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État édicté par le décret n° 231-89 du 22 février 1989 et ses modifications. Lors d'une telle aliénation, l'évaluation de la valeur marchande est assumée par la MRC. L'aliénation d'une terre dont l'offre de vente a été transmise à l'acheteur avant la signature de l'entente de délégation sera complétée par la Ministre qui encaissera la totalité des revenus;



- 3° arpentage : s'assurer de la conformité aux articles 17 et suivants de la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi qu'aux instructions de l'arpenteur général du Québec de tout arpentage sur les terres du domaine de l'État ou affectant leurs limites, y compris le bornage, notamment lors d'une aliénation;
- 4° Autochtones : préalablement à la prise de décision ou à l'émission de nouveaux droits, consulter lorsque requis et, le cas échéant, accommoder les communautés autochtones dont les droits revendiqués pourraient être affectés, afin de remplir les obligations du gouvernement du Québec en matière de consultation auprès des Autochtones. Aux fins de cette consultation, la MRC devra transmettre à la Ministre tous les renseignements relatifs à l'émission de droits fonciers et aux demandes d'ouverture de nouveaux sites d'extraction de sable et de gravier ainsi qu'aux demandes concernant l'agrandissement d'un site existant, avant l'émission de tels droits et selon les délais convenus. De plus, la MRC devra transmettre à la Ministre tout nouvel élément relatif à l'utilisation du territoire, nécessitant ou non l'émission d'un droit. La Ministre fera connaître à la MRC, selon les délais convenus, les résultats de la consultation auprès des communautés autochtones, afin que celle-ci applique les décisions découlant de la consultation;
- 5° communication : fournir gratuitement à la Ministre, dans la forme prévue, tous les renseignements ou documents y compris les données financières que la MRC détient et que la Ministre pourrait lui réclamer pour le suivi de la mise en œuvre de l'entente de délégation, pour son évaluation ou, le cas échéant, qui sont nécessaires à l'alimentation des systèmes gouvernementaux de connaissance du territoire;
- 6° coûts et frais reliés à la gestion foncière et à la gestion de l'exploitation du sable et du gravier : tous les coûts et les frais reliés à la gestion sont à la charge, selon le cas, de la MRC, de l'acquéreur, du requérant ou du bénéficiaire du droit. Font notamment partie de ces coûts et de ces frais ceux exigés pour tout arpentage sur les terres du domaine de l'État, l'immatriculation cadastrale et le bornage ainsi que ceux de la publication des droits pour toute transaction effectuée par la MRC;
- 7° dossier : tenir et mettre à jour tous les livres ou les dossiers nécessaires pour assurer une saine gestion des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont délégués. Ces documents doivent faire état de toutes les transactions effectuées, y compris tous les droits émis, et doivent permettre à la Ministre d'effectuer les vérifications qu'elle juge appropriées. La MRC est responsable de la sauvegarde de ces documents de même que de la qualité de l'information qui y apparaît, comprenant les dossiers qui lui sont confiés par la Ministre;
- 8° droits consentis par l'État : respecter les droits consentis par l'État conformément aux titres émis jusqu'à leur échéance, les renouveler à moins que le bénéficiaire du droit soit en défaut, assumer les renouvellements, les transferts, les désistements et les modifications aux baux et s'assurer, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués par le programme et par le décret, de ne limiter d'aucune façon l'exercice d'un droit qui a été accordé ou qui sera accordé par l'État;
- 9° émission de nouveaux baux d'exploitation du sable et du gravier : respecter, notamment, les arrêtés ministériels de réserve à l'État ou de soustraction à l'activité minière, les avis de suspension provisoire de l'émission de nouveaux droits miniers et le classement des sites géologiques exceptionnels, édictés par la Ministre;
- 10° émission de nouveaux droits fonciers liés à la villégiature ou aux abris sommaires : respecter les orientations prévues aux actuels plans régionaux de développement du territoire public (PRDTP) section récréotourisme ou leurs équivalents, qui seront éventuellement remplacés par les plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire (PRDIRT) élaborés par les Commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire et qui auront fait l'objet d'un avis favorable de la Ministre. En l'absence d'un PRDTP ou d'un PRDIRT, la MRC devra transmettre à la Ministre pour approbation tout projet de mise en



disponibilité d'emplacements de villégiature ou d'abri sommaire et faire de même pour tout projet qui n'apparaît pas au PRDTP ou au PRDIRT. Les droits fonciers émis doivent respecter les objectifs inscrits au « Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public », avril 1994;

11° gestion liée au séjour (camping) : appliquer les conditions particulières relatives au camping du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État et ses modifications. Toutefois, la MRC peut adopter et appliquer ses propres règlements en ce qui concerne les normes et les conditions selon lesquelles le séjour sur les terres du domaine de l'État peut s'exercer et les circonstances où le séjour peut y être prohibé, y compris l'émission d'un permis de séjour et la détermination de son prix. Les règlements adoptés par la MRC dont l'entrée en vigueur se fera conformément aux règles prescrites par les lois municipales doivent être conformes à l'article 71, alinéa 1, paragraphes 3° et 7° de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et ils doivent être préalablement soumis à l'approbation de la Ministre pour qu'elle puisse vérifier leur conformité à la loi et aux orientations gouvernementales. La Ministre doit donner son avis sur le règlement proposé dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent sa réception. La MRC est responsable des recours judiciaires qui découlent de l'application de ses règlements sur le séjour;

12° Hydro-Québec : consulter cette société pour toute émission de droits fonciers et de droits miniers relatifs à l'exploitation du sable et du gravier sur les terres publiques pour lesquelles la société d'État s'est vue consentir des droits;

13° inscription des droits : transmettre à la Ministre et selon ses instructions les renseignements nécessaires pour l'inscription des droits fonciers et miniers relatifs au sable et au gravier incluant les autorisations d'extraction de ces substances gérées par la MRC au Registre du domaine de l'État, au Registre des droits miniers réels et immobiliers ou dans tout autre registre ministériel. Les instructions de la Ministre et les modalités de transmission de ces renseignements seront indiquées à la MRC dans le cadre de la mise en œuvre de l'entente de délégation;

14° inspection au regard de la Loi sur les terres du domaine de l'État : inspecter les terres du domaine de l'État afin de vérifier le respect des droits émis et les occupations sans droits. À la suite d'une infraction concernant les occupants sans droits, procéder à l'affichage des avis requis et transmettre à la Ministre un rapport selon des modalités à convenir entre les parties dans le cadre de la mise en œuvre de l'entente de délégation. En ce qui concerne les occupations et les utilisations illégales des terres du domaine de l'État, la Ministre est responsable des recours prévus aux articles 60 à 62.1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État. Par contre, les révocations de baux et les poursuites pénales pour des infractions liées aux baux de villégiature et d'abri sommaire ou à des activités de séjour (camping) sont sous la responsabilité de la MRC;

15° inspection au regard de l'exploitation du sable et du gravier : inspecter l'exploitation du sable et du gravier afin de voir au respect des dispositions applicables de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) et de la Loi sur la qualité de l'environnement et de leurs règlements, notamment du Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.2). À la suite d'une infraction concernant l'exploitation du sable et du gravier, rédiger et transmettre au Bureau des infractions et amendes du ministère de la Justice un rapport d'infraction selon des modalités à convenir entre les parties dans le cadre de la mise en œuvre de l'entente de délégation;

16° mise en disponibilité d'emplacements de villégiature : réaliser les études d'aménagement, les plans de lotissement et le piquetage des terrains. Les tirages au sort des emplacements de villégiature doivent s'adresser à l'ensemble de la population d'âge légal sans restriction. La publication, l'inscription et la sélection doivent être confiées au MRNF qui les réalisera en collaboration avec la Société des établissements de plein air du Québec afin de bénéficier des services d'inscription et de tirage électronique offerts par cet organisme. Les profits générés par les inscriptions aux



tirages sont partagés en parts égales entre la MRC et la Ministre. L'attribution finale des terrains et la signature des baux seront effectuées par la MRC;

17° prix, loyers, frais et redevances : appliquer les prix, loyers, frais et redevances stipulés au Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État et au Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure et leurs modifications. La Ministre assumera la mise à jour des prix, loyers et frais inscrits dans la réglementation. Préalablement à une modification de la méthode d'établissement des loyers, la Ministre consultera la MRC;

18° règles et procédures : respecter dans la gestion des pouvoirs et responsabilités délégués, notamment la Loi sur les terres du domaine de l'État, la Loi sur les mines et la Loi sur la qualité de l'environnement, leurs modifications ainsi que leurs règlements pris en vertu de ces lois, notamment le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État édicté par le décret n° 231-89 du 22 février 1989 et ses modifications, le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État édicté par le décret n° 233-89 du 22 février 1989 et ses modifications, le Règlement sur la disposition de certains biens excédentaires ou confisqués édicté par le décret n° 234-89 du 22 février 1989 et ses modifications, le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure édicté par le décret n° 1042-2000 du 30 août 2000 et ses modifications et le Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.2). Respecter les guides, les normes, les canevas et les procédures communiqués à la MRC par la Ministre pour assurer la gestion des activités déléguées et l'émission des droits en conformité avec les orientations gouvernementales. Les règles de fonctionnement et les procédures administratives adoptées par la MRC doivent assurer la transparence et l'équité dans l'octroi de droits à l'ensemble des intéressés;

19° restauration des sites d'extraction : à la suite de l'épuisement de la ressource et de la fermeture d'un site d'extraction, celui-ci doit être restauré par la MRC en conformité avec les dispositions du Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.2). Toutefois, la Ministre assumera la restauration des sites dont la ressource est épuisée ou dont l'épuisement de la ressource surviendra dans les vingt-quatre (24) mois suivant la signature de la présente entente;

20° service à la clientèle : accueillir et renseigner la clientèle, recevoir les demandes et traiter les plaintes, notamment celles concernant les services rendus et les dénonciations d'occupation illégale;

21° divers : appliquer les modalités particulières de gestion découlant d'une décision gouvernementale ou d'une modification réglementaire.

## **10. MODALITÉS DE FINANCEMENT ET D'UTILISATION DU FONDS DE GESTION ET DE MISE EN VALEUR**

La MRC perçoit les revenus et les redevances liés aux activités déléguées, y compris les frais d'administration, à compter du moment où elle les exerce de façon opérationnelle et selon une date à convenir entre les parties dans le cadre de la mise en œuvre de l'entente. Elle conserve 50 % du total des revenus (sommes perçues) et en retourne 50 % au gouvernement, en deux versements minimum, selon les modalités à déterminer dans la mise en œuvre de l'entente. Le gouvernement verse à la MRC 50 % des sommes qu'il a perçues correspondant aux loyers et aux redevances dont la date de renouvellement du bail est identique ou ultérieure à la date de prise en charge des activités de l'entente de délégation par la MRC. Cependant, toute somme qui est due au gouvernement avant la date de la prise en charge des activités par la MRC demeurera la propriété du gouvernement, et ce, sans ajustement.

Les revenus qui découlent des pénalités et poursuites judiciaires pour des loyers ou tarifs impayés sont partagés à 50 % entre les deux parties. Par contre, les revenus qui découlent des amendes et poursuites judiciaires pour des infractions pénales sont



conservés en totalité par la partie qui assume la poursuite.

La MRC doit verser au fonds de gestion et de mise en valeur la totalité des revenus prévus au premier alinéa. Les sommes versées au fonds doivent être utilisées aux fins suivantes :

- pour remettre 50 % des revenus (sommes perçues) au gouvernement;
- pour assumer les coûts de gestion liés aux activités décentralisées de l'entente de délégation;
- pour soutenir financièrement les interventions et les activités de gestion et de mise en valeur du territoire de la MRC.

## 11. SUIVI ET ÉVALUATION

La MRC devra fournir, à ses frais, toute demande d'information faite par la Ministre.

La MRC s'engage à fournir à la Ministre, à ses frais, les rapports ci-après décrits :

1° **un rapport d'activité** en date du 31 décembre, transmis au plus tard le 31 mars de chaque année, selon le canevas fourni par la Ministre; ce rapport devra minimalement faire état des activités réalisées;

2° **un rapport financier** qui comprend un état financier préliminaire en date du 31 décembre, transmis au plus tard le 31 mars de chaque année, et un état financier vérifié en date du 31 mai selon le canevas fourni par la Ministre et qui précise l'usage fait des revenus provenant de la gestion des activités déléguées. De plus, pour tenir compte de l'année financière du MRNF qui se termine le 31 mars, la MRC devra transmettre à la Ministre un état de réalisation de janvier à mars, selon les modalités à déterminer dans la mise en œuvre de l'entente;

3° **un rapport quinquennal** d'évaluation, six (6) mois avant l'échéance de chaque terme de cinq (5) ans, selon le canevas fourni par la Ministre. Ce rapport porte sur les résultats obtenus au regard des objectifs poursuivis par cette délégation, sur la prise en charge des pouvoirs et des responsabilités délégués dans le respect des principes de gestion, des règles et des modalités d'exercice inscrites à la présente entente de délégation. La MRC devra diffuser les grandes lignes de ce rapport à la population, selon les moyens qu'elle jugera les plus appropriés.

## 12. DURÉE ET RENOUVELLEMENT

L'entente de délégation a une durée de cinq (5) ans à compter de la date de sa signature. Elle pourra être renouvelée pour la même durée et selon les conditions qui seront définies entre les parties.

En tout temps et d'un commun accord, les parties peuvent apporter des modifications à l'entente de délégation ou y mettre fin.

La MRC peut mettre fin à l'entente à la suite d'un avis écrit de cent vingt (120) jours transmis à la Ministre.

Par ailleurs, la Ministre ou la MRC peut aviser l'autre partie de son intention de ne pas renouveler l'entente de délégation, et ce, en lui transmettant un avis écrit au plus tard cent vingt (120) jours avant son échéance.



### **13. RÉVOCATION**

Si la MRC ne se conforme pas aux conditions et aux dispositions de l'entente de délégation ou si elle contrevient aux lois et règlements en vigueur, la Ministre peut exiger qu'elle prenne les dispositions nécessaires pour y remédier dans un délai de trente (30) jours. À défaut, la Ministre pourra, par un avis écrit transmis à la MRC, récupérer certains pouvoirs et responsabilités délégués par l'entente de délégation ou la révoquer, sans compensation.

### **14. FIN DE L'ENTENTE**

À la fin de la présente entente, soit, notamment, à la suite d'une révocation ou d'un non-renouvellement, la Ministre redevient alors seule responsable de la gestion qui fait l'objet de la présente entente et récupère tous les pouvoirs et les responsabilités qu'elle a délégués à la MRC.

La MRC s'engage à transmettre à la Ministre tous les renseignements ou documents que cette dernière pourra lui réclamer, entre autres les livres et les dossiers à jour qu'elle tenait pour la gestion du territoire d'application. Elle doit également remettre à la Ministre tous les dossiers que cette dernière lui a confiés de même que ceux qu'elle aura ouverts au cours de l'entente de délégation.

### **15. MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE**

La MRC s'engage pour le transfert de la gestion déléguée à convenir avec la Ministre dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de l'entente de délégation d'une période transitoire ainsi que des modalités de transfert et de soutien, y compris des mesures de suivi des opérations courantes, afin de s'assurer que la MRC a préparé son organisation à accueillir de nouvelles responsabilités et ainsi garantir une continuité des opérations et une qualité du service à la clientèle. Les modalités de transmission des dossiers et toute information jugée pertinente concernant les droits consentis, les processus et échéanciers de consultation des Autochtones et les informations devant être échangées à cet effet ainsi que les demandes d'utilisation et d'octroi de droits fonciers et miniers relatifs au territoire d'application et gérés par la Ministre sont également convenues dans ce cadre.

### **16. SUBDÉLÉGATION ULTÉRIEURE**

La MRC peut, avec l'autorisation de la Ministre, subdéléguer à une municipalité l'exercice des pouvoirs et des responsabilités de la présente entente de délégation. Les parties devront signer une entente intermunicipale prévue à l'article 569 et suivants du Code municipal et en transmettre une copie à la Ministre.

### **17. DISPOSITIONS DIVERSES**

La MRC n'engage d'aucune façon la responsabilité de la Ministre pour les gestes qu'elle pose dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont délégués par l'entente de délégation;

La MRC indique à la population, par un avis public, sur quelles terres elle détient des pouvoirs et des responsabilités délégués dans les quarante-cinq (45) jours suivant la délégation effective des pouvoirs et responsabilités.

La Ministre peut, à la suite de la transmission d'un avis, récupérer, sur les terres du domaine de l'État qu'elle désigne, les pouvoirs et les responsabilités qu'elle a confiés à la MRC, dans les cas où elle requiert cette terre à des fins d'utilité ou d'intérêt public ou pour toute autre fin inscrite dans un décret ou jugée nécessaire par la Ministre. Cette

récupération est sujette, le cas échéant, au paiement d'une juste compensation uniquement pour les améliorations qui y auront été apportées par la MRC à ses frais, sans programme gouvernemental d'aide financière, depuis la date de la signature de l'entente de délégation, ainsi que pour le préjudice réellement subi, sans autre compensation ni indemnité pour la perte de tout profit ou de tout revenu anticipé. Dans un tel cas, la MRC s'engage à transmettre à la Ministre tous les renseignements ou documents qu'elle détient et que la Ministre pourra lui réclamer, entre autres les livres et les dossiers à jour qu'elle tenait pour la gestion des terres du domaine de l'État.

La Ministre pourra suspendre le pouvoir de la MRC d'émettre des droits sur des terres faisant l'objet de revendications, de négociations ou de préoccupations autochtones connues à la suite de consultations auprès de la communauté concernée.

La MRC pourra, par l'entremise de la FQM ou de l'UMQ, soumettre au comité de suivi et d'évaluation créé à la suite de l'entente de principe, toute situation relative aux dispositions de l'entente de délégation qui risquerait de compromettre sa mise en œuvre.

## **18. COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES**

Aux fins de l'entente de délégation, les parties conviennent que les communications écrites sont acheminées de la façon suivante :

Pour la Ministre :

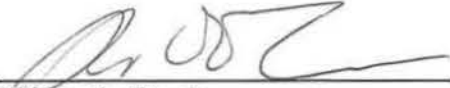
M. Alain Lachapelle  
Directeur général du Bas-Saint-Laurent, par intérim  
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
92, 2<sup>e</sup> Rue Ouest, bureau 207  
Rimouski (Québec) G5L 8B3

Pour la Municipalité régionale de comté des Basques:

M. François Gosselin  
Directeur général et secrétaire-trésorier  
Municipalité régionale de comté des Basques  
400-2, rue Jean-Rioux  
Trois-Pistoles (Québec) G0L 4K0



EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en quadruple exemplaire :



M. Bertin Denis  
Préfet de la MRC des Basques

Date : 14/04/2010



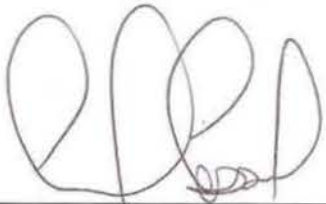
Nathalie Normandeau  
Ministre des Ressources naturelles et de la Faune

Date : 30/09/2010



Serge Simard  
Ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune

Date : 30/09/2010



Laurent Lessard  
Ministre des Affaires municipales, des Régions  
et de l'Occupation du territoire

Date : 24/08/10